



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
6 février 2008
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 21^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 31 octobre 2007, à 15 heures

Président : M. Tulbure (Moldova)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-57320 (F)



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (suite) (A/62/10)

1. **M. Tugio** (Indonésie) dit que, compte tenu des nouvelles études mentionnées au chapitre X du rapport (A/62/10), sa délégation est favorable à l'inclusion dans l'ordre du jour de la Commission du thème de la clause de la nation la plus favorisée, notion dont il est essentiel de préciser le sens à la lumière de l'évolution récente du commerce international, ce qui répondrait aux intérêts des pays en développement en les aidant à soutenir la concurrence en matière de commerce et d'investissement et donc à réduire leur retard socioéconomique par rapport aux pays développés.

2. Tout État souverain a le droit de faire des réserves à un traité. Dans un accord multilatéral, un État ne peut pas être lié sans son consentement, ce qui est dû au caractère contractuel de l'instrument juridique. Toutefois, les réserves aux traités doivent être conformes aux objectifs desdits traités, pour garantir leur intégrité. L'approche de la Commission ne doit pas s'écarter des principes fondamentaux de la Convention de Vienne sur le droit des traités : l'admissibilité des réserves dépend de critères objectifs liés à l'objet et au but de l'accord. Cela constitue un seuil minimum pour la validation d'une réserve par tout État partie, qu'on peut trouver dans les dispositions de fond de l'accord lui-même. Le but et l'objet du traité doivent être définis au cas par cas.

3. Tout État partie a le droit d'objecter aux réserves et ce droit ne doit pas être limité dans le temps. De même, les réserves doivent pouvoir être retirées en tout temps. Cela est important pour comprendre les effets juridiques d'une réserve à l'égard d'un autre État partie, dont il est fait état au paragraphe 23 du rapport. La délégation de l'orateur considère que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la réserve relative à la Convention de 1951 sur le génocide peut aider à éclairer la question.

4. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, il faut clairement définir le champ d'application de l'étude. L'Indonésie préfère de loin le terme plus courant et plus précis de « national » à celui de « ressortissant ». Il importe de reconnaître le droit d'un État d'expulser les étrangers; en même temps, il faut

des garanties de procédure pour assurer le respect des droits fondamentaux des personnes expulsées. En outre, le droit d'expulser doit être exercé sans discrimination quant à la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou les convictions politiques. La délégation de l'orateur considère donc que les droits et obligations de l'État qui expulse doivent être mentionnés dans le projet d'article. Le droit d'expulser n'est pas absolu, il est délimité par les dispositions du droit international. Le droit d'expulser des individus n'empêche pas d'inclure dans le projet d'article l'interdiction importante des expulsions collectives. En outre, il faut adopter un point de vue plus large que celui de l'État qui expulse, en particulier pour élargir le champ d'application du droit d'expulser à l'immigration irrégulière, comme celle de travailleurs clandestins, car l'afflux de ces travailleurs est, dans la plupart des cas, dû au besoin de main-d'œuvre bon marché de l'État de destination. Il faut obliger les États à motiver leurs décisions afin d'éviter l'expulsion arbitraire d'étrangers.

5. Passant aux effets des conflits armés sur les traités, l'orateur dit que la définition du traité adoptée par le Rapporteur spécial est conforme à celle de la Convention de Vienne sur le droit des traités; toutefois, l'étude doit se limiter aux conflits armés de caractère international. Les conflits internes n'ont pas nécessairement d'effets sur des traités conclus entre deux États souverains sur la base de leurs libres intentions. Il convient d'évaluer chaque situation de conflit interne en tenant compte de sa spécificité. L'article 2 b), dans sa forme actuelle, est suffisant pour décrire l'effet d'un conflit interne sur le fonctionnement des traités.

6. À propos de la responsabilité des organisations internationales, l'orateur souligne le constat fait par le Rapporteur spécial, au paragraphe 331, de l'insuffisance des données relatives à la pratique. Cette lacune montre bien à quel point il est difficile d'appliquer la notion de « responsabilité partagée » entre les États et une organisation internationale dont ils sont membres lorsque cette organisation a commis des infractions, étant donné que les organisations internationales ont une personnalité juridique indépendante. L'existence de différentes catégories d'organisations internationales rend l'analyse encore plus difficile. Compte tenu de ces facteurs, la délégation de l'orateur a de sérieux doutes au sujet des incidences pratiques du projet d'article 43.

7. **M. Horváth** (Hongrie) dit que la Commission a eu une session très productive et prend note de son intention de s'attaquer à deux nouveaux thèmes importants, la protection des personnes en cas de catastrophe et l'immunité des représentants des États par rapport aux juridictions pénales étrangères. Toutefois, vu le nombre d'activités inachevées qui figurent au programme de travail de la Commission, l'inclusion de deux nouveaux thèmes doit être mûrement pesée.

8. Le rapport donne une image complète de la question importante et complexe de l'expulsion des étrangers. La Commission elle-même a relevé que, durant les débats, les participants ont exprimé des avis très divergents sur l'approche générale de la codification de cette question et sur les différents projets d'articles. L'orateur répète que, selon sa délégation, ce thème aurait dû être confié à d'autres institutions et organes du système des Nations Unies, tels que le Haut Commissariat aux réfugiés et le Conseil des droits de l'homme.

9. À propos des effets des conflits armés sur les traités, domaine dans lequel la Commission a fait des progrès notables en présentant 14 projets d'articles, l'orateur pense que les projets d'article 8, 9, 12 et 14 appellent un complément d'examen par le Groupe de travail, comme l'a dit elle-même la Commission. De manière générale, sa délégation approuve le rapport du Groupe de travail tel qu'il a été entériné par la Commission.

10. À propos du projet d'article premier, la délégation de l'orateur pense elle aussi que l'examen des traités auxquels sont parties des organisations internationales doit être laissé en suspens, mais que la Commission doit demander des renseignements aux organisations internationales concernées par cette question et y revenir ultérieurement.

11. À propos du projet d'article 2, l'orateur considère qu'en effet la définition des conflits armés doit englober les conflits armés internes en raison de leur fréquence et de leur intensité. Comme l'a suggéré le Groupe de travail, il faut que les États ne puissent invoquer un conflit interne que lorsque celui-ci a atteint une certaine intensité. La délégation de l'orateur reconnaît que l'expression « état de guerre » est quelque peu démodée, compte tenu des dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'évolution du droit humanitaire international, et doit être remplacée par

l'expression « état de belligérance ». L'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités emploie l'expression « déclenchement des hostilités entre États ».

12. La délégation de l'orateur est favorable au remplacement de l'ancien article 6 par l'article 6 *bis*. Contrairement à d'autres, elle pense qu'il convient de consacrer un article de caractère général à des questions aussi importantes que les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit de l'environnement et le droit applicable dans les conflits armés.

13. La délégation de l'orateur souligne l'importance du projet d'article 7, qui confirme une règle du droit coutumier international, à savoir que les conflits armés ne doivent pas empêcher le fonctionnement des traités sur des points importants tels que les conflits armés, la protection des droits de l'homme, les relations diplomatiques et consulaires, la protection de l'environnement, les cours d'eau internationaux et autres questions majeures liées à la mise en œuvre et à la promotion des objets et principes de la Charte des Nations Unies.

14. La responsabilité des organisations internationales est un thème qui doit avoir une place de premier plan dans le cadre général de la responsabilité internationale. Le droit en la matière est relativement peu développé et il n'existe guère de jurisprudence qui aurait des incidences généralement acceptables. La diversité et la multiplication des interactions des organisations internationales rendent la situation encore plus complexe.

15. À propos du projet d'article 43, la délégation de l'orateur est très favorable à la justification donnée au paragraphe 1 du commentaire, mais pense que le libellé actuel de l'article sort du champ d'application. L'obligation définie dans le projet d'article 43 est plus proche de la coopération entre les organisations internationales et leurs membres que de la responsabilité des États en cas d'infraction commise par une organisation internationale. L'orateur pense, comme la majorité, que la variante du projet d'article 43 proposée dans la note 510 du rapport est superflue, car l'obligation énoncée est implicite dans l'obligation de l'organisation internationale responsable de réparer l'intégralité du dommage, comme le dispose le projet d'article 34 1). Le libellé actuel du projet d'article supplémentaire et la variante présentée dans la note soulèvent plus de questions

qu'ils n'en règlent et appellent un complément d'examen. Les articles 25 et 29 fourniraient suffisamment de garanties aux parties lésées.

16. Pour ce qui est de la violation par une organisation internationale d'une obligation envers l'ensemble de la communauté internationale, l'orateur pense que les autres organisations internationales devraient aussi être habilitées à présenter des revendications – de même que les États au titre de l'article 48 relatif à la responsabilité des États en cas d'acte contraire au droit international – dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou au nom des bénéficiaires de l'obligation qui a été violée. Les organisations internationales sont de plus en plus reconnues comme des membres de plein droit de la communauté internationale, ce qui va dans le sens de cette position.

17. Pour ce qui est des contre-mesures, il faudrait évaluer toutes les restrictions contenues dans les articles 49 et 53 (responsabilité des États) et en particulier dans le projet d'article 50, en tenant compte des différences entre les organisations internationales et les États.

18. **M. Hamaneh** (République islamique d'Iran), intervenant au sujet de l'expulsion des étrangers, réaffirme que, pour son pays, la décision d'expulser un étranger est un droit souverain de l'État, mais elle doit être conforme aux règles et principes établis du droit international et en particulier aux principes fondamentaux des droits de l'homme. L'expulsion doit être fondée sur des motifs légitimes, tels que la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. L'expulsion collective, qui est contraire aux droits de l'homme et au principe de la non-discrimination, doit être évitée. Les dispositions du projet d'article 5 sur la non-expulsion des réfugiés doivent être conformes à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. La mention du « terrorisme » au paragraphe 1 de cet article doit être supprimée car elle est redondante. Le projet d'article 4 doit expressément mentionner l'interdiction absolue de l'expulsion par un État de ses propres nationaux. La délégation de l'orateur préfère le terme « nationaux », qui est plus précis que « ressortissants ».

19. Passant aux effets des conflits armés sur les traités, l'orateur dit que le respect du caractère absolu des traités est un principe reconnu du droit international et qu'un acte incompatible avec les but et

principes de la Charte des Nations Unies n'aurait pas d'incidence sur la continuité et l'intégrité des traités. Il réaffirme que, selon sa délégation, le mandat de la Commission en la matière est de compléter les instruments internationaux pertinents existants.

20. À propos du projet d'article premier (champ d'application), la délégation de l'orateur n'est pas favorable à l'inclusion des organisations internationales, car cette question est liée à d'autres thèmes actuellement examinés par la Commission. Comme l'a recommandé le Groupe de travail, il convient de différer la décision d'élargir le champ d'application aux traités auxquels sont parties des organisations intergouvernementales.

21. Quant au projet d'article 2 b), la délégation de l'orateur n'est pas d'accord avec la recommandation du Groupe de travail d'inclure les conflits armés internes dans le champ d'application et réaffirme, comme elle le soutient de longue date, que celui-ci doit se limiter aux conflits armés internationaux ou inter-États. Les différences qui existent entre les conflits internationaux et les conflits internes et l'impossibilité de traiter les deux de la même manière sont des arguments contre l'élargissement du champ d'application. Les conflits non internationaux peuvent affecter l'aptitude d'un État à honorer les obligations découlant d'un traité, mais cette question doit être étudiée à la lumière des articles relatifs à la responsabilité des États en cas d'infraction au droit international, et en particulier au chapitre V, concernant les circonstances qui excluent toute irrégularité.

22. Il n'y a pas de critère clair et précis pour déterminer à partir de quel moment un conflit armé a atteint un « certain degré d'intensité » afin de suspendre l'application d'un traité ou d'y mettre fin, comme le recommande le Groupe de travail (par. 324 1) b) i) du rapport). On admet généralement que le déclenchement d'un conflit armé, au sens des dispositions de l'article commun 2 des Conventions de Genève de 1949, ne peut pas avoir d'effet sur la validité des traités conclus entre les belligérants. C'est pourquoi la délégation de l'orateur pense, comme l'ont dit les membres de la Commission au paragraphe 290 du rapport, que la doctrine de la continuité et de la survie des traités est un aspect essentiel de toute cette question. En conséquence, vu la disparité des avis au sujet des expressions « *ipso facto* » et « nécessairement », et afin de traduire comme il se doit ce principe bien établi, la délégation de l'orateur

appuie la suggestion faite au paragraphe 290 de réécrire le projet d'article 3 dans des termes plus catégoriques.

23. Lorsqu'un traité ne mentionne pas expressément les effets du déclenchement d'un conflit armé entre ses parties, son objet et son but indiquent si les parties entendent qu'il reste en vigueur en temps de guerre. Par conséquent, le fait d'inclure dans le projet d'article 4 « la nature et l'ampleur du conflit armé » parmi les facteurs à prendre en considération pour déterminer l'intention des parties en ce qui concerne l'expiration ou la suspension du traité semble *a posteriori* contradictoire. L'intention des parties au moment de la conclusion du traité peut être déterminée par référence aux dispositions des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969 et cette détermination ne doit pas être influencée par des circonstances ultérieures, y compris une agression armée, qui peuvent se produire en tout temps après la conclusion du traité. Ni le conflit armé ni son ampleur ou sa nature ne peuvent être logiquement invoqués comme facteurs à prendre en considération pour déterminer l'intention des parties au traité. Il convient donc de supprimer le paragraphe b) du projet d'article 2.

24. La délégation de l'orateur pense, comme l'a proposé le Groupe de travail, qu'il faudrait supprimer le projet d'article 6 *bis* parce que l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, du droit environnemental ou du droit humanitaire international dépend de circonstances spécifiques qui ne peuvent pas être résumées en un seul article de caractère général.

25. Le projet d'article 7 est d'une importance capitale. Le pays de l'orateur peut souscrire à la suggestion de réexaminer les catégories de traités énumérés pour définir des principes ou critères convenus afin de déterminer si un traité doit rester en vigueur en temps de conflit armé. Une combinaison des deux approches, à savoir un ensemble de critères généraux suivis d'une liste non exhaustive de catégories de traités, pourrait être l'option la plus viable en définitive.

26. L'orateur souligne toutefois que le projet d'article 7, quelle que soit sa forme définitive, doit inclure les traités ou accords délimitant des frontières terrestres et maritimes. Un traité établissant une frontière appartient par sa nature même à la catégorie des traités qui créent un régime ou statut permanent. Ce genre de traités créé des obligations *erga omnes*

objectives qui sont contraignantes non seulement pour les États parties, mais pour l'ensemble de la communauté internationale. Par conséquent, même un changement majeur de la situation, tel qu'un conflit armé, ne peut pas être un motif valable pour mettre un terme à un tel traité ou pour s'en retirer, comme le prescrit l'article 62 2) a) de la Convention de Vienne de 1969. Les traités frontaliers jouent un rôle essentiel dans la préservation de la paix et de la sécurité internationales et la prévention des conflits armés. Le principe *uti posseditis* montre l'importance extrême accordée par les États à la continuité et à la stabilité des frontières, même si elles ont été arbitrairement dessinées par les anciennes puissances coloniales, pour ne pas compromettre la stabilité de l'État-nation. Le fait d'exclure les traités établissant des frontières de la liste des traités qui doivent rester en vigueur durant un conflit armé peut avoir des conséquences graves et transmettre un message trompeur.

27. La délégation de l'orateur est favorable à l'inclusion des traités qui codifient des règles de *jus cogens*, ainsi que de ceux qui contiennent des obligations *erga omnes*, dans la liste du projet d'article 7. De tels traités doivent rester en vigueur pendant et après un conflit armé.

28. La délégation de l'orateur est aussi favorable à l'inclusion du projet d'article 10. Il convient de faire une distinction claire entre le recours illicite à la force par un État et la légitime défense. Par principe, le pays de l'orateur considère qu'un État qui recourt à l'usage illicite de la force ne doit pas être autorisé à tirer profit des effets de cet acte illégal.

29. **M. Park** Hee-kwon (République de Corée), intervenant au sujet de l'expulsion des étrangers, souligne l'importance d'une définition claire du thème et, à cet effet, préfère employer le terme « national » plutôt que « ressortissant ». Comme l'interdiction absolue de l'expulsion par un État de ses propres nationaux est un principe juridique bien établi, étayé par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la délégation de l'orateur souhaiterait que l'on supprime les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 4, qui donnent des motifs pour de telles expulsions.

30. En ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités, l'orateur dit que la mention, dans le projet d'article 4, des intentions des parties au moment de la conclusion du traité soulève des problèmes. Il

n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les États parties, au moment où ils concluent un traité, définissent simultanément leurs intentions à l'égard dudit traité en cas de conflit armé avec un autre État partie. Il convient donc de développer des critères plus appropriés.

31. À propos du projet d'article 7, la délégation de l'orateur est favorable à l'inclusion d'une liste indicative de catégories de traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils restent en vigueur en temps de conflit armé. Cela aiderait à préciser les dispositions très générales du paragraphe 1 du projet d'article.

32. La délégation de l'orateur comprend bien l'idée du projet d'article 10 et reconnaît qu'il convient de laisser à un État une certaine marge de manœuvre pour suspendre ses relations conventionnelles lorsque le recours à la force par cet État est justifié en droit international. Toutefois, il ne faut pas oublier que le projet d'articles est censé renforcer la stabilité des relations conventionnelles même en situation de conflit armé. La délégation de l'orateur préférerait donc un libellé renforçant les limites à la possibilité discrétionnaire de suspendre les relations conventionnelles et propose de remplacer l'expression « incompatible avec l'exercice du droit » par un texte plus précis tel que « dans la mesure nécessaire pour exercer le droit susmentionné ».

33. La délégation de l'orateur appuie fermement les activités de la Commission au sujet de la responsabilité des organisations internationales. L'achèvement de ce travail serait un résultat comparable à celui qu'a obtenu la Commission avec la Convention de Vienne de 1969 qui, conjointement avec la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986, sont devenues des exemples pour le développement progressif et la codification du droit international. Il convient d'envisager les articles de 2001 sur la responsabilité des États dans ce cadre plus général. Les règles relatives à la responsabilité des organisations internationales sont essentielles pour mettre en place un cadre complet pour le droit de la responsabilité internationale.

34. Les responsabilités des organisations internationales et celles des États sont les deux piliers de la responsabilité internationale en cas d'acte contraire au droit international et elles doivent être

définies dans le cadre d'un système fondamentalement uniforme, analogue à celui qui régit la relation entre les traités entre États et les traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Il faut donc reprendre le cadre général des titres et dispositions communs, en le complétant par la révision de certaines dispositions et par des dispositions nouvelles tenant compte des caractéristiques distinctives de chaque organisation internationale. Les cinq rapports sur la responsabilité des organisations internationales respectent cette structure, mais la Commission doit être consciente du risque de compromettre cette uniformité et doit faire tout son possible pour l'éviter.

35. La délégation de l'orateur approuve l'idée qui est à l'origine du paragraphe 1 du projet d'article 35. De même que les États ne peuvent pas invoquer leur droit interne pour se soustraire à des obligations internationales, les organisations internationales ne peuvent pas invoquer leur propre règlement pour fuir leurs responsabilités. On peut aussi justifier le paragraphe 2 de l'article par le consentement donné à l'organisation internationale par l'État membre au moment où il y adhère.

36. La délégation de l'orateur est préoccupée par le caractère très général de l'article 43, qui exige que les États membres prennent « toutes les mesures appropriées » pour donner à l'organisation responsable les moyens de s'acquitter effectivement de son obligation de réparation. En particulier, elle ne pense pas que cette disposition puisse inciter les États à prendre des mesures concrètes et visibles, dans une situation réelle, pour honorer les obligations d'une organisation qui est une personne juridique indépendante entièrement responsable de ses actes.

37. **M^{me} Iaonnou** (Chypre) souligne la spécificité de la responsabilité des organisations internationales qui commettent des infractions. Sa délégation pense elle aussi que les dispositions des articles sur la responsabilité des États et leurs motivations profondes peuvent être adaptées *mutatis mutandis* pour ce qui est de la responsabilité des organisations internationales, qui est en effet une extension et un corollaire de la responsabilité des États. Elle se félicite de la différence clairement établie, dans le cas des organisations internationales, entre une simple infraction et les violations graves d'obligations découlant de normes péremptoires du droit international. Ces violations et leurs conséquences sont particulièrement importantes,

comme le précise le paragraphe 2 du projet d'article 45. L'oratrice souligne l'importance primordiale des obligations correspondantes et notamment de l'obligation de ne pas reconnaître les entités dont la création est le fruit d'une agression.

38. En raison des différences considérables qui existent entre les organisations internationales, la délégation de l'oratrice est favorable à une approche générique des actes illicites, par opposition à une tentative de construire un édifice juridique par extrapolation de principes sur la base d'exemples concrets. Il faut éviter une logique qui déchargerait les organisations internationales de leurs responsabilités en raison de leur spécificité. Le but premier du projet est de trouver une méthode juridique appropriée et efficace pour traiter les actes illicites imputables à des personnes juridiques internationales autres que les États, sans perdre de vue la nécessité de définir ces actes pour tous les acteurs internationaux et de faire en sorte qu'ils en assument la responsabilité. La délégation de l'oratrice pense que les efforts visant à transformer les articles relatifs à la responsabilité des États en une convention auraient des effets positifs sur le développement des dispositions applicables aux organisations internationales. Il y a un ordre naturel et logique à respecter dans la conduite des deux projets, mais il importe de se concentrer sur la nature et la gravité de l'acte commis, qui devraient en déterminer les conséquences. Enfin, la question de savoir si une organisation internationale est habilitée à demander réparation à une autre organisation qui viole une obligation internationale appelle un examen attentif, mais il semble ne pas y avoir de motif d'exclure les organisations internationales de l'application du principe *erga omnes*.

39. **M. Stemmet** (Afrique du Sud) dit que la disposition du paragraphe 2 du projet d'article 4 relatif à l'expulsion des étrangers, selon laquelle un État peut expulser ses nationaux « pour des motifs exceptionnels » serait contradictoire avec les dispositions de la Constitution sud-africaine relatives aux droits des citoyens et créerait probablement un dilemme pour d'autres États aussi. Il propose donc qu'on envisage de supprimer ce paragraphe et, pour être cohérent, également le paragraphe 3 du projet d'article. Il pense lui aussi qu'il faut aligner les projets d'articles relatifs aux réfugiés sur les instruments juridiques pertinents existants afin de ne pas créer des régimes incompatibles.

40. **M. van Bohemen** (Nouvelle-Zélande) se félicite du travail des rapporteurs spéciaux et appuie la suggestion de rétablir leur rémunération. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, la question de savoir si, compte tenu des instruments internationaux existants et des règles du droit international coutumier régissant le droit établi de longue date des États d'expulser les étrangers, il est nécessaire de formuler un instrument visant à amplifier et à codifier les dispositions légales en la matière, en particulier à cause des effets qu'il pourrait avoir sur la migration de la main-d'œuvre et sur les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme. Pour l'heure, la principale préoccupation doit être de déterminer des principes spécifiques dans ce domaine et leurs liens avec d'autres questions juridiques et politiques pertinentes, sans préjuger la forme du résultat éventuel. Il ne serait pas souhaitable d'avoir une convention sur ce thème si elle ne peut pas entrer en vigueur ou si seul un nombre très restreint d'États y adhère.

41. L'orateur se félicite des progrès accomplis sur des points clefs du projet d'articles relatif aux effets des conflits armés sur les traités. Pour que le travail de codification puisse être utile, il doit être applicable aux conflits actuels. Il faut donc que l'expression « conflit armé » vise également les conflits armés internes et l'aptitude des États à suspendre ou à annuler un traité au motif de l'existence d'un tel conflit doit être assortie de réserves. Pour ce qui est du projet d'article 4, l'orateur pense lui aussi que le critère de l'intention pose problème et doute qu'on puisse s'appuyer sur la notion des « surrounding circumstances ». Outre une liste illustrative de traités dont il conviendrait de présumer qu'ils restent en vigueur durant un conflit armé, il pourrait être utile d'établir une liste des facteurs pertinents ou de critères généraux pour déterminer si l'objet et le but d'un traité impliquent qu'ils restent applicables en pareille situation.

42. L'orateur se félicite du fait que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales tient compte des différences par rapport à la responsabilité des États. À propos de l'indemnisation des victimes, le projet d'article 43 offre une approche possible, mais l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées « conformément aux règles de l'organisation » appelle des éclaircissements; elle ne doit pas être interprétée de manière à justifier l'inaction des membres d'une organisation en l'absence de règles appropriées.

43. **M^{me} Telalian** (Grèce) dit que la définition des « conflits armés », au paragraphe du projet d'article 2 relatif aux effets des conflits armés sur les traités, doit englober les conflits internationaux et non internationaux, ce qui supprimerait tout doute quant à l'applicabilité des obligations d'un traité en cas de conflit armé interne. Cela doit en effet dépendre du degré d'intensité du conflit, mais l'expression « conflit armé non international » doit être interprétée à la lumière du Protocole additionnel II des Conventions de Genève de 1949. Pour des raisons à la fois systémiques et de fond, il convient d'exclure les organisations internationales du champ d'application du projet d'articles. Il faut repousser l'examen de cette question et l'on pourrait laisser de côté pour le moment, en raison de leur complexité, les questions concernant les relations conventionnelles entre les États membres d'une organisation internationale en situation de conflit armé, ou entre les États et l'organisation elle-même, ainsi que d'autres questions connexes.

44. Passant au projet d'article 3, l'oratrice dit qu'il représente un bon compromis entre la règle qui veut que les traités ne soient pas automatiquement annulés ou suspendus et l'exception à cette règle, et pense elle aussi que ce projet d'article doit être lu dans le contexte de tous les projets d'articles qui suivent. Toutefois, il convient de conserver l'expression « *ipso facto* », car elle traduit mieux le principe de la continuité du traité durant un conflit armé. En outre, l'emploi des mots « non automatique » outre qu'il est redondant, risque d'affaiblir le projet d'article.

45. En ce qui concerne le projet d'article 4, l'intention doit être déterminée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969, mais elle doit aussi être déduite, en particulier, de la pratique ultérieure des parties dans l'application du traité et de la nature et du contexte des éventuels accords ultérieurs conclus par les parties dans le domaine visé par le traité. Il convient de réécrire le projet d'articles en insérant des critères additionnels pour mieux déterminer l'intention des parties et de supprimer le passage « au moment de la conclusion du traité » pour éviter toute confusion. Toutefois, la proposition de faire une distinction entre les accords bilatéraux et les accords multilatéraux pourrait être une source de confusion car la pratique des États en la matière remonte à une époque à laquelle les traités étaient peu employés. En outre, cette distinction obligerait à examiner la question de la participation des

organisations internationales au traité. La suggestion d'inclure le « sujet » du traité parmi les nouveaux critères est la bienvenue; toutefois, il convient de maintenir, dans le projet d'article 7, la mention de l'objet et du but du traité. La délégation de l'oratrice souscrit à la proposition de la Commission d'intégrer la teneur de ce projet d'article dans le projet d'article 4 en raison des interactions entre les deux.

46. La liste indicative proposée dans le projet d'article 7 fournirait aux États des indications utiles tirées de la pratique passée, mais elle ne doit pas empêcher que de nouvelles catégories de traités entrent dans le champ d'application du projet d'articles en fonction de l'évolution future de la pratique des États. De plus, il faut y ajouter les traités qui codifient des règles de *jus cogens*. Quant à la suggestion selon laquelle la règle de la non-suspension pourrait être appliquée non seulement à l'ensemble du traité mais aussi à certaines de ses dispositions, l'oratrice pense qu'il faut un complément d'examen, en tenant compte également des articles 44 et 60 de la Convention de Vienne de 1969 et de la pratique pertinente des États. Le projet d'article 6 *bis*, qui apporte des précisions utiles, doit être réécrit de manière à ce qu'il soit clair que la *lex specialis* applicable en temps de conflit armé ne suspend pas l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ou à l'environnement.

47. L'oratrice approuve la nouvelle formulation du projet d'article 10 et se félicite de la décision prise par la Commission de traiter la question des effets de l'exercice du droit à la légitime défense individuelle ou collective sur un traité, sur la base de la résolution adoptée par l'Institut du droit international en 1985. Elle pense elle aussi que le Comité de rédaction devrait tenir compte des articles 7, 8 et 9 de cette résolution. En fait, le projet d'articles devrait être inspiré non seulement par la pratique des États, mais aussi par les principes de la Charte des Nations Unies concernant la légitime défense et par d'autres dispositions du droit international ou autres éléments pertinents.

48. Passant à la question de l'expulsion des étrangers, l'oratrice approuve la méthode suggérée par le Rapporteur spécial, soulignant que, même si le développement progressif du droit international dans ce domaine pourrait être justifié, il importe de ne pas contredire les principes et pratiques établis. Il est essentiel de tenir compte de la jurisprudence et de la pratique des organes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux et régionaux. Le contrôle de l'entrée et

du séjour des étrangers par l'État est étroitement lié à ses droits et responsabilités souverains de préserver l'ordre public et à d'autres préoccupations légitimes, qu'il faut concilier avec les contraintes découlant de l'ordre juridique international. Si difficile qu'il soit d'énoncer des règles et critères généraux pour établir un compromis satisfaisant entre les droits des personnes et les intérêts de l'État, la recherche d'une méthode appropriée à cet effet doit faire partie des débats sur les projets d'articles concernés. La délégation de l'oratrice est donc favorable à une reformulation du projet d'article 3, mais pense que la mention des « droits fondamentaux de la personne humaine » pourrait ouvrir la voie à une interprétation restrictive et qu'il convient de la remplacer par une expression telle que « règles découlant de la protection internationale des droits de l'homme » ou « dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

49. Les étrangers qui se trouvent illicitement sur le territoire de l'État qui expulse ne doivent pas être exclus du champ d'application du projet d'articles, qui doit toutefois tenir compte de la différence entre ceux qui sont en situation régulière et ceux qui sont en situation irrégulière. Le gouvernement du pays de l'oratrice n'est toutefois pas favorable à l'inclusion des réfugiés et des apatrides en raison du risque de créer des régimes juridiques contradictoires. Les autres questions qu'il vaudrait mieux ne pas examiner dans le cadre de ce thème sont notamment celles du refus d'admission et de la situation des étrangers jouissant de privilèges et immunités en vertu du droit international, de l'extradition et des autres procédures de droit pénal international. L'oratrice doute en outre qu'il soit judicieux d'analyser dans ce cadre les mesures qui pourraient accompagner l'expulsion d'un étranger ou en résulter.

50. À propos de l'expulsion collective d'étrangers en temps de paix, l'élément essentiel est en effet qualitatif et non quantitatif. Les États peuvent légitimement procéder à une expulsion mais, ce faisant, ils doivent respecter le principe de la non-discrimination. La deuxième phrase du paragraphe 1 du projet d'article 7 est une bonne base pour les travaux futurs, car elle nuance comme il convient la notion d'expulsion collective et énonce une garantie importante pour les personnes expulsées. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mentionner expressément, dans la première phrase

du paragraphe, les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

51. L'interdiction d'expulser les nationaux doit être incluse dans le projet d'articles, car elle est consacrée par le droit international et la pratique des États. Toute dérogation doit être clairement spécifiée; il pourrait aussi être bon de prévoir des garanties de procédure. Si l'on décide de formuler une règle d'application générale, il faut employer avec prudence des critères autres que la nationalité, tels que la nature ou l'intensité des liens avec le pays d'accueil.

52. Pour les aspects du thème qui touchent à des questions relevant du droit international humanitaire, une clause « sans préjudice » serait utile; les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » sont suffisamment larges pour englober le recours à la mesure d'expulsion, sans mention expresse du terrorisme; enfin, il faut que le projet d'articles insiste sur l'importance du respect des garanties de procédure, tant en droit interne qu'en vertu du droit des traités.

53. Pour terminer, l'oratrice dit que son gouvernement se félicite de l'inclusion, dans le programme de travail actuel de la Commission, des thèmes « protection des personnes en cas de catastrophe » et « immunité des représentants de l'État par rapport aux juridictions pénales étrangères » et attend avec intérêt l'inclusion, dans son programme à long terme, du thème de la clause de la nation la plus favorisée.

54. **M^{me} Seçkin** (Turquie) dit, à propos de l'expulsion des étrangers, que l'inclusion, dans le paragraphe 1 du projet d'article 5, du terrorisme parmi les motifs pour lesquels un État pourrait légitimement expulser un étranger est la bienvenue, car les terroristes exploitent le statut de réfugié, nonobstant le paragraphe 3 g) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui appelle tous les États à éviter cet abus. Comme son sens est assez vague, l'expression « sécurité nationale » ne fournit pas une justification suffisante pour l'expulsion d'un terroriste, en particulier du fait qu'il n'est pas clairement indiqué quel est le pays dont la sécurité est menacée. Les auteurs d'actes terroristes pourraient ne pas être considérés comme tels par certains États si leur propre ordre public et leur propre sécurité nationale ne sont pas menacés. En outre, les personnes qui ont commis des crimes terroristes dans un pays peuvent éviter de le faire dans un autre pays afin de pouvoir y trouver refuge. En résumé, l'absence

d'une mention expresse du terrorisme parmi les motifs d'expulsion d'un réfugié préserverait une échappatoire qui entrave la lutte contre le terrorisme.

55. De même, les notions d'« ordre public » et de « danger pour la communauté » sont trop vagues pour servir de motifs pour l'expulsion de réfugiés ou d'apatrides coupables d'actes terroristes. Il convient donc de supprimer les parenthèses qui entourent les mots « ou le terrorisme » et, pour plus de clarté, de remplacer le terme « terrorisme » par « contre-terrorisme ». En outre, il ne faut pas oublier que, dans certains cas, il a été impossible de condamner des terroristes par un jugement définitif, les procédures pénales ou les procédures d'extradition n'ayant pu être menées à terme du fait qu'ils revendiquaient le statut de réfugié. En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, il ne faut pas oublier qu'il est possible d'abuser de la demande d'asile pour empêcher l'expulsion d'une personne qui se trouve en situation illégale sur le territoire d'un État.

56. **M^{me} Shatalova** (Fédération de Russie) dit, à propos de l'expulsion des étrangers, qu'il est douteux que certaines des questions que le Rapporteur spécial a proposé d'inclure entrent vraiment dans le cadre de ce thème et que le libellé des projets d'articles correspondants soit opportun. À cet égard, il serait souhaitable que la CDI réexamine la structure du projet d'article premier (champ d'application). La liste que contient le paragraphe 2 n'est pas exhaustive et pourrait difficilement l'être. Par exemple, elle mentionne les demandeurs d'asile, mais pas les personnes qui ont obtenu l'asile. En principe, il serait préférable de donner une liste des catégories de personnes auxquelles le projet d'articles ne s'appliquerait pas, telles que, peut-être, les personnes jouissant d'un statut spécial (sous forme d'immunités et privilèges). Ultérieurement, on pourra ajouter à la liste les réfugiés, les apatrides et les étrangers ennemis. Une autre possibilité serait de subdiviser le projet d'articles en deux parties : une section générale traitant des différents aspects de l'expulsion en tant que telle et une section consacrée expressément aux différentes catégories de personnes.

57. Il n'est pas certain que le champ d'application inclue l'expulsion des nationaux d'un État ou de personnes ayant la double nationalité, ni la déchéance de nationalité en vue d'une expulsion ultérieure. Si toutefois la question de l'expulsion des nationaux devait être traitée par le projet d'articles, il serait

nécessaire d'examiner la notion de « circonstances exceptionnelles » qui pourraient justifier une telle mesure. Il serait extrêmement difficile de développer des critères objectifs pour déterminer l'existence de telles circonstances. Par ailleurs, comme le droit de la plupart des États et de nombreux accords internationaux régionaux interdisent l'expulsion des nationaux, il y a des raisons de penser qu'une norme du droit international général en la matière commence à prendre forme et que l'inclusion de l'expression « circonstances exceptionnelles » dans le texte définitif de la Commission ne contribuerait guère au développement progressif du droit international.

58. La codification des normes juridiques régissant l'expulsion des personnes ayant plusieurs nationalités exigerait une longue et difficile étude de l'*opinio juris* et de la pratique des États en la matière. Comme il y a lieu de douter que leur expulsion soit interdite par le droit international actuel, la formulation d'une telle interdiction, du moins pour l'État de la nationalité prédominante, serait un développement souhaitable du droit international.

59. L'expulsion des réfugiés et apatrides est suffisamment bien encadrée par la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés et la Convention de 1954 sur le statut des apatrides, si bien qu'il n'y a pas de motif de modifier les règles établies dans ces instruments. La proposition du Rapporteur spécial n'apporte guère de progrès, dans la mesure où le projet d'article 5 ne mentionne pas le principe universellement reconnu du non-refoulement des réfugiés, que leur présence sur le territoire d'un État soit légale et illégale, vers des pays où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs convictions politiques. Si l'on décidait d'inclure des dispositions relatives à l'expulsion des réfugiés ou apatrides dans le projet d'articles, une mention des conventions précitées serait suffisante.

60. L'expulsion des étrangers en temps de conflit armé relève du droit humanitaire international et n'entre donc pas dans le thème étudié par la Commission. La conclusion formulée dans le mémoire du Secrétariat (A/CN.4/565) concernant l'absence en droit international de toute interdiction de l'expulsion d'étrangers ennemis se fonde sur une analyse suffisante de la doctrine et de la pratique des États.

61. Pour ce qui est des effets des conflits armés sur les traités, l'oratrice approuve la décision du Groupe de travail de remplacer, dans le projet d'article 4, le critère unique et peu satisfaisant de l'intention des parties au moment de la conclusion du traité par une série d'éléments indiquant que les traités seraient susceptibles d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé.

62. Le principe de la continuité des traités étant établi dans le projet d'article 3, on peut contester l'utilité du projet d'article 9 concernant la fin de la suspension d'un traité. En principe, on peut présumer que si un traité a été suspendu en raison d'un conflit armé, une fois ce conflit terminé, il rentrerait automatiquement en vigueur, à moins que les parties expriment l'intention contraire. Telle est la thèse sur laquelle se fonde l'article 11 de la résolution adoptée par l'Institut du droit international en 1985.

63. La recommandation du Groupe de travail de supprimer l'article 6 *bis* et ses conclusions relatives au projet d'article 7 est la bienvenue. Une liste des catégories de traités dont le fonctionnement ne serait pas limité par le déclenchement d'un conflit armé ne pourra jamais être exhaustive, mais il serait utile d'en faire état dans le commentaire du projet d'articles. La caractéristique distinctive de ces traités est en effet leur sujet et non leur objet et leur but.

64. La distinction faite entre un État qui emploie la force de manière illicite et un État qui exerce son droit de légitime défense est particulièrement importante du point de vue des effets juridiques de leur action sur leurs relations conventionnelles. Il est évident que, dans le cadre du thème examiné, les normes du droit international général concernant la licéité du recours à la force ne doivent pas être modifiées, mais la recommandation de s'inspirer des idées énoncées aux articles 7 à 9 de la résolution de l'Institut du droit international pour le libellé des projets d'articles 10 et 11 est judicieuse.

65. En règle générale, l'oratrice n'est pas opposée au fait de différer la décision relative à la question de savoir si les traités auxquels sont parties des organisations internationales doit être abordée dans le projet d'articles. D'un autre côté, son gouvernement persiste à affirmer que les conflits armés internes n'entrent pas dans son champ d'application, étant donné que ces conflits, contrairement aux conflits internationaux, ne modifient généralement pas la

nature des relations conventionnelles entre les États. La mention d'un facteur subjectif tel que le niveau d'intensité n'est pas une solution. En fait, il ne sert à rien de définir l'expression « conflit armé » dans le cadre d'un thème lorsque le renvoi au droit international humanitaire suffirait.

66. À propos du projet d'article 8, l'oratrice se demande si, dans une situation extrême telle qu'un conflit armé, il est raisonnable de se laisser guider par les règles générales relatives à la suspension ou à l'extinction d'un traité qui ont été conçues pour être appliquées en temps de paix, car il est peu probable que les règles de procédure et les délais définis à l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités puissent être respectés en temps de guerre. Quant à la suite des travaux sur cette question, il serait judicieux d'examiner séparément les effets des conflits armés sur les relations conventionnelles entre les parties elles-mêmes, d'une part, et entre les belligérants et les tierces parties, d'autre part. Il conviendrait d'étudier aussi les effets des conflits armés sur les traités applicables à titre provisoire et pas seulement sur les traités en vigueur.

67. L'opportunité de la question de la responsabilité des organisations internationales est démontrée par le fait que, bien qu'il soit loin d'être achevé, le travail de la Commission est déjà employé par des organes judiciaires internationaux tels que la Cour européenne des droits de l'homme. Le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/583) a une structure logique, mais les quelques exemples de pratique qu'il a mentionnés ne sont pas pertinents. À bien des égards, les règles relatives à la nature de la responsabilité des organisations internationales sont similaires à celles qui concernent la responsabilité des États. C'est pourquoi, dans la deuxième partie du projet d'articles, le Rapporteur spécial a eu raison de suivre les dispositions de la partie correspondante du projet d'articles sur la responsabilité des États, tout en tenant dûment compte des particularités des organisations internationales dans le paragraphe 2 du projet d'article 35 et dans le projet d'article 43. L'oratrice n'est pas opposée à l'inclusion, dans ce dernier article, d'une mention des « règles de l'organisation » qui pourrait, en tant que *lex specialis*, permettre à ces organisations d'obtenir les ressources dont elles ont besoin pour couvrir les dépenses liées à leurs responsabilités internationales.

68. Le nouveau projet d'articles ne mentionne pas la responsabilité résiduelle ou subsidiaire des États membres d'une organisation internationale à l'égard d'une partie lésée et, en fait, une telle interprétation serait contradictoire avec le principe selon lequel les organisations internationales, en qualité de sujets du droit international elles-mêmes, doivent assumer leurs responsabilités lorsqu'elles commettent des actes illicites en droit international. Il apparaît donc logique, pour cette raison, que les États qui retirent certains avantages de leur participation à une organisation internationale assument les obligations corollaires, dont l'une des plus fondamentales est de lui donner les ressources nécessaires pour réparer les préjudices qu'elle aurait causés.

69. Il est faux d'affirmer qu'il n'y a pas de cas dans la pratique internationale confirmant que les États membres sont tenus de réparer si l'organisation elle-même n'est pas en mesure de le faire. Cette obligation se trouve dans plusieurs instruments internationaux sur le droit de l'espace, notamment le Traité de 1966 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et la Convention de 1971 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

70. À propos de la première des questions adressées par la Commission aux gouvernements en ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, l'oratrice dit que, les organisations internationales, jouant un rôle de plus en plus important dans des domaines comme le désarmement, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la protection des droits de l'homme, pourraient bien être habilitées à réagir à des violations, par une autre organisation internationale, de ses obligations *erga omnes*. Toutefois, ce droit doit être limité au domaine de compétence de l'organisation.

71. Pour ce qui est de la deuxième question, l'oratrice suppose que, si une organisation internationale entend recourir à des contre-mesures, elle devra toujours agir dans les limites de son mandat et conformément à ses propres règles.

72. **M. Dinescu** (Roumanie), évoquant la question de l'expulsion des étrangers et la définition des termes dans le projet d'article 2, dit que, même s'il peut comprendre le raisonnement sur lequel se fonde le

souhait du Rapporteur spécial d'employer le terme « ressortissant », le sens des termes « étranger » et « national » en droit international est sans ambiguïté, alors que celui de « ressortissant » est flou. Néanmoins, en raison de l'essor des migrations internationales, il pourrait être prudent d'accepter la suggestion du Rapporteur spécial à savoir que, une fois définies les notions d'« étranger » et de « national », il faudrait se pencher sur les autres situations dans lesquelles des étrangers seraient réputés légitimement présents sur le territoire d'un État, ce qui leur donnerait droit à une meilleure protection et à un examen attentif de leur situation avant toute décision d'expulsion. Il devrait y avoir une interdiction générale d'expulser vers des pays dans lesquels il y a tout lieu de penser que la personne expulsée serait soumise à la torture ou à d'autres formes de traitements ou de sanctions inhumains ou cruels. De même, l'expulsion des nationaux devrait être absolument prohibée par le droit international, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En principe, les réfugiés et apatrides ne peuvent pas être expulsés, mais il faut que les règles qui leur sont applicables soient conformes aux dispositions de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés et de la Convention de 1954 sur le statut des apatrides. Comme il n'existe pas de définition universellement acceptée du mot « terrorisme », il convient de ne pas l'employer en tant que motif pouvant justifier l'expulsion d'un réfugié ou d'un apatride; la notion plus générale de « sécurité nationale » serait suffisante.

73. Pour ce qui est des effets des conflits armés sur les traités, l'orateur dit que, par principe, il est essentiel de préserver la continuité des obligations conventionnelles en cas de conflit armé, car c'est la seule approche qui préserverait l'ordre juridique international et la stabilité des relations internationales. Le libellé du projet d'article 3 est donc très satisfaisant, de même que la recommandation du Groupe de travail d'examiner ultérieurement les traités auxquels sont parties des organisations internationales, étant donné qu'on peut soutenir que ces traités doivent faire partie du thème, du fait que tant les traités entre États et organisations internationales que les traités entre organisations internationales régissent de vastes domaines des relations internationales et peuvent être affectés par des conflits armés de la même manière que des traités entre États. Le moment venu, il faudra absolument analyser la pratique des États et des organisations internationales à cet égard.

74. Pour ce qui est de la portée du thème, l'orateur conteste la position du Rapporteur spécial selon laquelle il est superflu d'inclure les traités appliqués à titre provisoire entre les parties, du fait que ces traités relèvent de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article en question ne s'applique pas aux cas exceptionnels dans lesquels la jouissance des droits ou le respect des obligations découlant d'un traité appliqué à titre provisoire pourrait être affectée par un conflit armé. Il faut aussi réfléchir davantage à l'impact des conflits armés internes. D'un côté, le fait que ces conflits peuvent affecter l'application des traités par les États concernés justifierait leur inclusion dans le projet d'articles, même si la notion d'« un certain niveau d'intensité » demande à être précisée. D'un autre côté, la manière dont les conflits armés internes influent sur l'application des traités peut être très différente de la manière dont ils empêchent leur application. L'argument selon lequel il faut les exclure du thème n'est donc pas sans justification.

75. En ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, l'orateur invite les États et les organisations internationales à communiquer au Rapporteur spécial d'autres exemples de la pratique et de la jurisprudence. Le Rapporteur spécial a eu raison d'aborder la question en suivant la structure des articles consacrés à la responsabilité des États en cas d'acte illicite en droit international, sauf en ce qui concerne certaines questions juridiques qui se posent dans le cas des organisations internationales et qu'il a expressément traitées. C'est la seule manière de tenir compte de la spécificité des organisations internationales tout en créant un régime cohérent de la responsabilité en droit international.

76. L'orateur souscrit aux principes énoncés dans le projet d'articles en ce qui concerne la réparation : le devoir des organisations internationales de réparer, les formes que peut prendre la réparation et la distinction entre les obligations des organisations internationales envers leurs membres et leurs obligations envers des tiers. Il est d'accord avec le raisonnement exposé au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 35, qui explique pourquoi une organisation ne peut pas se fonder sur ses règles pour justifier le non-respect de ses obligations internationales envers des États tiers, mais pense que lesdites règles pourraient être pertinentes lorsque l'État qui a subi un préjudice est membre de l'organisation.

77. Tout en approuvant globalement la teneur du projet d'article 43, l'orateur appelle l'attention sur deux points qui pourraient faire problème, à savoir l'absence d'une définition juridique précise de l'expression « requis » et la possibilité que le respect rigoureux des règles internes d'une organisation empêche toute réparation dans un délai raisonnable (par exemple, lorsque ces règles ne prévoient pas de dispositions pour l'appel de contributions financières extrabudgétaires dans des circonstances exceptionnelles), ce qui serait en contradiction avec le principe même de la réparation.

78. Enfin, pour ce qui est du programme de travail futur de la Commission, l'orateur est favorable à l'inclusion des thèmes de la protection des personnes en cas de catastrophe, de l'immunité des représentants de l'État par rapport aux juridictions pénales étrangères et de la clause de la nation la plus favorisée.

79. **M. Lindenmann** (Suisse), intervenant à propos des projets d'articles 31 à 36 (responsabilité des organisations internationales), dit qu'il semble opportun de suivre la logique et, *mutatis mutandis*, le libellé des articles correspondants qui concernent la responsabilité des États en cas d'acte illicite en droit international. Sa délégation approuve en particulier les dispositions du paragraphe 2 du projet d'article 35.

80. Les organisations internationales ont de plus en plus d'activités qui pourraient affecter les droits des individus, parfois de manière notable, dans des domaines tels que le maintien de la paix, les sanctions, la justice pénale et le droit économique. En conséquence, la probabilité d'une violation de ces droits a inévitablement augmenté. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 est particulièrement important à cet égard, car il dispose que la deuxième partie du projet d'articles est sans préjudice de tout droit qui pourrait revenir directement à toute personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale. Les principes établis dans la deuxième partie peuvent dans une certaine mesure être applicables dans des cas dans lesquels les droits des individus sont affectés, mais l'intention du projet d'articles n'est pas nécessairement de s'appliquer à ces cas.

81. À propos du chapitre II de la deuxième partie, la délégation de l'orateur souscrit à l'approche générale de la Commission consistant à suivre de près les articles relatifs à la responsabilité des États pour ce qui est des formes de réparation, à savoir la restitution,

l'indemnisation et la satisfaction, ou une combinaison de ces formes. Le projet d'article 43, intitulé « Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation », mérite un examen plus attentif. De manière générale, la délégation de l'orateur souscrit aux principes fondamentaux du projet d'article et aux motifs avancés par la Commission pour le justifier. En particulier, elle pense elle aussi que les membres d'une organisation internationale responsable ne sont pas eux-mêmes responsables du fait de leur appartenance à cette organisation, sauf dans les cas mentionnés dans les projets d'articles 25 à 29. Elle pense aussi qu'il n'y a pas d'obligation subsidiaire pour les membres de réparer lorsque l'organisation internationale responsable n'est pas en mesure de le faire.

82. Toutefois, la délégation de l'orateur pense que les membres d'une organisation internationale ont un devoir général de jouir des droits et de respecter les obligations qui en découlent d'une manière qui permette à l'organisation d'agir en pleine conformité avec le droit international. Ce devoir devient particulièrement pertinent si, nonobstant, l'organisation internationale commet un acte illicite en droit international. En pareil cas, les membres doivent coopérer avec l'organisation pour que celle-ci puisse honorer son obligation de réparation. Cela paraît être l'intention générale du projet d'article 43, que la délégation de l'orateur approuve, moyennant une réserve importante. Les mesures requises des membres pour donner à l'organisation les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations constituent un effort collectif. Toutefois, l'obligation de contribution doit être proportionnée à la quote-part de chaque État ou organisation membre, conformément aux règles de l'organisation. Il n'y a donc pas de responsabilité conjointe en vertu de laquelle un seul membre serait tenu d'assumer l'intégralité de la réparation. Cela découle implicitement de la mention, dans le projet d'article 43, des règles de l'organisation. Néanmoins, la Commission pourrait peut-être examiner si les limites de la contribution de chaque membre d'une organisation internationale responsable ne devraient pas être énoncées plus explicitement dans le projet d'article.

83. Contrairement aux autres dispositions du chapitre II, celles du projet d'article 43 sont axées non sur une obligation de l'organisation responsable mais sur une obligation de ses membres. Il y a là une différence conceptuelle sur laquelle la Commission

pourrait peut-être revenir. La délégation de l'orateur est prête à accepter la suggestion faite par plusieurs autres délégations d'employer le libellé préféré par une minorité des membres de la Commission (A/62/10, note 510). Quoiqu'il en soit, le projet d'article 43 contient une disposition utile qu'il convient de conserver sous une forme ou une autre. Les organisations internationales sont, après tout, une création de leurs membres et, même si une organisation a une personnalité juridique distincte et sa propre volonté, ses membres continuent de partager la responsabilité de son fonctionnement. Le projet d'article 43 pourrait aussi être utile en pratique parce qu'il souligne que les organisations internationales doivent faire des progrès en matière de gestion des risques. Lorsque des organisations internationales ont des activités qui les exposent à des risques, les États et les organisations membres pourraient envisager de provisionner les réparations éventuelles. Les membres pourraient aussi envisager de demander à l'organisation internationale, dans certains cas, de s'assurer contre certains risques.

84. Les deux projets d'articles du chapitre III de la deuxième partie sont conformes à la position déjà adoptée par la délégation de l'orateur. En ce qui concerne le projet d'article 45, il souhaite seulement ajouter que la mission et le mandat qui ont été confiés à l'organisation internationale en question par ses membres limitent son devoir de coopérer aux mesures qu'il faut prendre pour mettre un terme à tout manquement grave à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

85. En ce qui concerne les questions posées par la Commission au paragraphe 30 de son rapport, la réponse préliminaire de la délégation de l'orateur est en gros identique aux observations qu'il vient de faire. Si une organisation internationale viole une obligation envers l'ensemble de la communauté internationale, il faut que les États soient habilités à demander qu'elle mette un terme à l'acte illicite et s'acquitte de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. Une telle solution correspondrait au régime prévu par l'article 48 concernant la responsabilité des États en cas d'acte illicite en droit international lorsque c'est un État qui viole l'obligation en question. La question suivante, pour la Commission, est de savoir si une organisation internationale peut aussi être habilitée à demander la cessation d'un acte et l'exécution d'une obligation de

réparation par une autre organisation qui aurait violé une obligation envers l'ensemble de la communauté internationale. La délégation de l'orateur considère que la réponse à cette question doit être déterminée par la mission et le mandat de l'organisation qui souhaite demander de telles mesures. Les statuts de l'organisation pourraient limiter un tel droit.

86. Pour terminer, l'orateur dit que la Commission a demandé aux participants si, à leur avis, une organisation internationale qui entend recourir à des contre-mesures serait soumise à des restrictions autres que celles que rencontrent les États en vertu des articles 49 à 53 concernant la responsabilité des États. Là encore, sa délégation pense que le degré auquel une organisation internationale peut recourir à des contre-mesures dépend de sa mission et de son mandat. S'il est établi, dans un cas d'espèce, que l'organisation internationale est habilitée à recourir à des contre-mesures, les restrictions mentionnées aux articles 49 à 53 relatifs à la responsabilité des États seraient d'application.

87. **M. Roelants de Stappers** (Belgique), intervenant à propos de la question posée par la Commission au paragraphe 29 du rapport en ce qui concerne le projet d'article 43 (responsabilité des organisations internationales), dit que si une organisation internationale se trouve face à de nouvelles obligations résultant de l'exercice des compétences que lui ont conférées ses États membres, y compris une obligation de réparation en cas d'acte illicite lié à ces compétences, elle peut demander à ses membres des contributions additionnelles pour pouvoir honorer ces obligations. Cela ne signifie pas que les membres soient tenus de faire réparation à la tierce partie lésée ou que cette dernière puisse poursuivre directement ou indirectement les membres de l'organisation. Toutefois, les membres devront honorer toutes leurs obligations en ce qui concerne le financement de l'organisation.

88. Parfois, ce type d'obligation est expressément prévu dans l'instrument constitutif de l'organisation, comme dans le paragraphe 1 de l'article XI de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT). Toutefois, ces dispositions sont plutôt l'exception que la règle. En leur absence, les principes généraux du droit des organisations internationales définissent les bases de l'obligation des membres d'une organisation de prendre des mesures appropriées pour donner à l'organisation les moyens de

s'acquitter de son obligation de réparation. La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 1962 sur certaines dépenses de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que, si une dépense est faite dans un but qui n'est pas un des buts de l'Organisation, elle ne peut pas être considérée comme une « dépense de l'Organisation ». Dans la mesure où les dépenses liées à une obligation de réparation des conséquences d'un acte illicite d'une organisation internationale résultent d'activités conforme aux objectifs de l'organisation – ce qui est presque toujours le cas –, on peut présumer que toutes les dépenses résultant de la responsabilité d'une organisation sont des dépenses de l'organisation.

89. En réponse à la deuxième question posée par la Commission au paragraphe 30 a) du rapport, la délégation de l'orateur ne voit pas de raison d'adopter une approche différente de celle de l'article 48 concernant la responsabilité des États. Pour ce qui est de l'éventuelle existence d'une obligation des États et des organisations internationales de coopérer pour mettre fin à une violation grave d'une obligation découlant de normes impératives du droit international, elle a précédemment déclaré que, dans la mesure où elles sont des normes *erga omnes*, les normes de *jus cogens* sont contraignantes pour l'ensemble de la communauté internationale, y compris les organisations internationales. L'obligation de coopérer s'applique donc évidemment à ces dernières.

90. On pourrait appliquer le même raisonnement, *mutatis mutandis*, dans le cas présent. Une obligation envers la « communauté internationale » dans son ensemble est une norme *erga omnes*, dont la principale caractéristique est que, si elle n'est pas respectée, tous les États, et pas seulement l'État directement lésé, sont habilités à réagir pour rétablir le respect de ladite norme, considérée comme essentielle dans l'ordre juridique international. Il est logique d'étendre ce droit aux organisations internationales. Les organisations internationales étant des « sujets majeurs » du droit international, dont les activités ont de plus en plus d'importance, leur coopération en vue de mettre fin à une violation d'une norme fondamentale peut apporter une contribution notable au rétablissement rapide de la conformité. C'est pourquoi elles devraient avoir le droit de demander la cessation d'un acte illicite en droit international commis par une autre organisation, lorsque cet acte constitue une violation d'une obligation envers l'ensemble de la communauté

internationale. Elles devraient aussi avoir le droit de demander réparation à l'organisation responsable dans l'intérêt des États lésés ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

91. Passant à la troisième question posée par la Commission dans le paragraphe 30 b), l'orateur dit que la reconnaissance de contre-mesures en tant que circonstances excluant le caractère illicite d'un acte et en tant qu'instruments pour faire assumer la responsabilité des États a été très controversée. C'est pourquoi le droit de recourir à des contre-mesures pour inciter un État à honorer ses obligations a été strictement limité par la Commission. Les articles 49 à 53 relatifs à la responsabilité des États définissent un certain nombre de règles de procédure et de forme pour les contre-mesures, qui semblent a priori offrir des garanties suffisantes pour empêcher qu'elles deviennent des instruments de « justice privée ». Il semble donc totalement justifié d'appliquer les mêmes règles aux organisations internationales.

92. Un des problèmes que peut soulever le recours à des contre-mesures par une organisation internationale est l'ampleur des effets qu'elles peuvent avoir sur l'État ou l'organisation en infraction. Il ne faut pas oublier que le caractère collectif de ces contre-mesures peut avoir un effet multiplicateur : par exemple, il est clair que des sanctions économiques auront probablement plus d'impact si elles sont prises par une organisation composée de 20 ou 30 États membres que si elles sont prises par un seul État. Toutefois, on pourrait probablement surmonter ce genre de difficulté de manière satisfaisante au moyen d'une règle de proportionnalité, comme celle formulée à l'article 51 relatif à la responsabilité des États. La transposition de cette prescription aux organisations internationales limiterait l'effet multiplicateur en question et éviterait donc que les contre-mesures adoptées par une organisation internationale aient un impact excessif.

93. **M^{me} Kamenkova** (Biélorus), se félicitant des progrès accomplis par la Commission sur le thème de la responsabilité des organisations internationales, dit que sa délégation attend avec intérêt les délibérations de la Commission sur la responsabilisation des organisations internationales et l'achèvement de la première lecture du projet d'articles. Il faut espérer qu'on pourra adopter un jour un instrument universel fondé sur ce projet.

94. Il est impossible que le projet d'articles couvre tout l'éventail des organisations internationales, pour ce qui est tant de la nature de leurs activités que le degré de l'engagement des États dans ces activités. Pour l'heure, il faut insérer dans le projet d'articles des dispositions fondées sur la pratique existante qui soient d'un caractère assez général pour traiter la question de la responsabilité de la majorité des organisations internationales.

95. Le projet d'articles adopté par la Commission à sa cinquante-neuvième session couvre la question importante du contenu de la responsabilité internationale. La plupart des articles projetés sont similaires, par leur teneur, aux articles sur la responsabilité des États, mais la différence de caractère juridique entre les États et les organisations internationales en tant que sujets du droit international doit être prise en considération dans le processus de codification de la responsabilité internationale. Dans ce contexte, la délégation de l'oratrice approuve la teneur du projet d'article 35 : une organisation internationale responsable ne doit pas s'appuyer sur ses propres règles pour justifier le non-respect de ses obligations à l'égard des tiers, qu'il s'agisse d'États ou d'autres organisations internationales. L'application de ces règles à ses propres membres, toutefois, est justifiée par la nature même des organisations internationales : les avantages retirés de la coopération dans le cadre de l'organisation s'accompagnent de risques, y compris ceux associés aux actes de l'organisation qui engagent sa responsabilité internationale.

96. Pour ce qui est de la réparation effective d'un préjudice causé par un acte illicite en droit international, la question de savoir s'il faut consacrer le principe de la responsabilité subsidiaire de l'État reste ouverte. Le texte proposé pour le projet d'article 43 soulève plus de questions qu'il n'en règle. La réparation conformément aux règles de l'organisation ne peut être considérée que comme une règle générale. La question de la responsabilité subsidiaire, voire conjointe, des États membres peut se poser dans certains cas dans lesquels un préjudice important a été causé par un acte illicite d'une organisation internationale. La possibilité de faire intervenir une responsabilité subsidiaire des États ou des organisations membres d'une organisation internationale responsable ne doit pas être totalement exclue dans les cas dans lesquels l'organisation elle-même n'est pas en mesure de réparer. On peut douter

qu'une organisation internationale puisse être tenue responsable d'un tel acte sans qu'aucun de ses membres soit considéré comme conjointement responsable quelles que soient les circonstances. Une telle position compromettrait la coopération dans le cadre des organisations internationales et limiterait les droits des victimes. La question appelle un complément d'examen.

97. Pour ce qui est de la responsabilité en cas de violation d'une obligation découlant d'une règle de *jus cogens*, la délégation de l'oratrice considère que les États et les organisations internationales doivent être assujettis aux mêmes règles de comportement. Quant à la question de la légitime défense, il convient d'établir un lien plus fort, dans le projet d'article 18, avec les dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies régissant l'exercice du droit à la légitime défense individuelle et collective.

98. La question du recours à des contre-mesures en réaction à un acte illicite commis par une organisation internationale nécessite une analyse fouillée. L'application de contre-mesures ne doit pas empêcher l'exercice de la compétence fonctionnelle des organisations internationales dans l'intérêt général, social, humanitaire et autre, de leurs membres qui ne soulèvent pas de controverse internationale particulière.

99. **M^{me} Schonmann** (Israël) se félicite du fait que la Commission a inclus dans son programme de travail futur deux nouveaux thèmes, à savoir l'immunité des représentants d'un État par rapport aux juridictions pénales étrangères et la protection des personnes en cas de catastrophe. Sa délégation apprécie beaucoup le travail de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales, en particulier du fait qu'il n'existe pas assez d'exemples de pratique internationale concluants dans ce domaine, mais l'invite à procéder avec prudence lorsqu'il s'agit de développer des normes. Il faut aligner les projets de dispositions sur celles des projets d'article concernant la responsabilité des États afin d'éviter un conflit futur entre ces deux régimes, tout en tenant dûment compte des différences profondes qui existent entre les États et les organisations internationales.

100. L'oratrice se fait l'écho des préoccupations soulevées par d'autres délégations au sujet du libellé du projet d'article 43. Bien que le commentaire de ce projet d'article confirme qu'en droit international les

membres d'une organisation n'ont pas de responsabilité subsidiaire par rapport à la partie lésée lorsque l'organisation responsable n'est pas en mesure de réparer, il faut réécrire l'article pour mettre en évidence ce principe. Sa délégation est favorable à l'inclusion d'une disposition spécifique exigeant que les organisations internationales prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs membres leur donnent les moyens de réparer. Pour éviter une complexité juridique excessive, elle propose en outre de créer un mécanisme en vertu duquel chaque organisation internationale serait tenue de créer un fonds pour indemnisation lorsqu'il y a des ambiguïtés juridiques au sujet de l'attribution de la culpabilité relative à ses États membres. L'oratrice se félicite de la suggestion faite par le représentant de la Suisse à ce sujet.

101. En ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités, Israël n'a pas encore arrêté sa position et, pour ce qui est de la nécessité éventuelle du projet d'articles, l'oratrice veut faire deux observations préliminaires au sujet du texte dans son état actuel. Premièrement, sa délégation pense elle aussi que le nouveau projet d'article 6 *bis* est redondant et doit être supprimé. Deuxièmement, l'établissement d'une liste de catégories de traités dans le corps de l'article 7 pose problème et il serait préférable d'établir une liste de facteurs pertinents ou de critères généraux.

102. La question de l'expulsion des étrangers appelle un examen attentif, mais la délégation de l'oratrice a de sérieuses réserves au sujet de la portée de l'étude de la Commission. Il convient de faire une distinction soigneuse entre les questions relatives à la notion traditionnelle d'expulsion et les questions relatives à la non-admission d'étrangers sur le territoire d'un pays et à l'expulsion des immigrants illégaux. L'absence d'une telle distinction semblerait incompatible avec la pratique actuelle des États. Comme d'autres pays, Israël conteste l'opportunité d'inclure la question de la non-admission dans ce thème. La Commission doit être très prudente pour ne pas s'enliser dans l'étude de cas concrets complexes avant de formuler des critères généraux. Le débat doit se limiter pour l'essentiel aux règles établies du droit international coutumier, sans examiner d'autres aspects controversés du droit international.

103. **M. Henczel** (Pologne) dit qu'il faut féliciter la Commission des progrès accomplis dans la codification des règles relatives à l'expulsion des étrangers. Ces

progrès laissent espérer une évolution positive des sept projets d'articles renvoyés au Comité de rédaction.

104. La délégation de l'orateur est dans l'ensemble d'accord avec le champ d'application du projet d'article premier, mais elle préférerait que le terme « étranger » soit défini non par opposition à la notion vague et imprécise de « ressortissant », mais plutôt par rapport à la notion beaucoup plus solide de « national ». Il ressort de la version anglaise du projet d'article 4 que le Rapporteur spécial lui-même préférerait parler de non-expulsion des « nationaux » plutôt que des « ressortissants ».

105. Les termes définis dans le projet d'article 2 sont ceux qui sont vraiment pertinents, mais il ne faut pas exclure d'y ajouter quelques autres définitions. Par exemple, dans le projet d'article 5, la notion de « réfugié » est, à juste titre, traitée de manière très générale, les considérations s'appliquant à tous les réfugiés, de droit et de fait. Par souci de cohérence, il serait peut-être souhaitable de définir ce terme de la même manière dans le projet d'article 2.

106. En ce qui concerne le projet d'article 4, il faut être très prudent par rapport à la suggestion du Rapporteur spécial relative aux exceptions à l'interdiction d'expulser les nationaux. Le fait d'autoriser l'expulsion des nationaux « pour des motifs exceptionnels » pourrait menacer l'institution de la nationalité, qui doit être considérée non seulement comme une prérogative de l'État qui octroie la nationalité, mais aussi comme un des droits de l'homme les plus importants. Quant au projet d'article 7, qui traite de l'interdiction de l'expulsion collective, la délégation de l'orateur pense que la meilleure solution serait de suivre, dans la mesure du possible, la pratique des États membres du Conseil de l'Europe, fondée sur les protocoles additionnels de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

107. Jusqu'à présent, la Commission a examiné la question de l'expulsion des étrangers essentiellement du point de vue des droits des États. À l'avenir, elle devrait se concentrer davantage sur l'aspect droits de l'homme de la question. La Pologne communiquera dès que possible des réponses exhaustives aux questions concernant l'expulsion des étrangers formulées dans le chapitre III du rapport de la Commission (A/62/10).

108. La délégation de l'orateur reconnaît qu'il est difficile de discerner des règles sur les effets des

conflits armés sur les traités, vu le manque relatif de pratique des États et de jurisprudence internationale, et appuie l'approche adoptée jusqu'à présent consistant à formuler des articles de caractère descriptif. Le but doit en effet être de réunir un ensemble de directives plutôt que de produire un ensemble de solutions définitives et dogmatiques. Si l'on ne perd pas de vue cet objectif, cela devrait accélérer le processus d'élaboration du document final.

109. Dans le processus de rédaction de règles dans ce domaine, il ne faut pas perdre de vue les dispositions de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1969, particulièrement pour ce qui est du champ d'application de ces règles. Ainsi, le projet d'article premier devrait employer l'expression « déclenchement des hostilités » plutôt que « conflit armé ». De plus, cette modification pourrait être accompagnée par une nouvelle définition incluant l'occupation. La délégation de l'orateur ne voit pas de raison de prévoir un régime spécial pour les traités appliqués à titre provisoire, la Convention de Vienne n'en comportant pas. Le projet d'articles doit être totalement cohérent et compatible avec la Convention de Vienne de 1969, mais ne doit pas être conçu comme un complément de ladite Convention. Il doit au contraire déboucher sur un instrument indépendant, inspiré de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités ou de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

110. La présomption de continuité du fonctionnement des traités exprimée dans le projet d'article 3 est louable. Elle est conforme avec les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 et avec le principe *pacta sunt servanda*. En revanche, les dispositions du projet d'article 5 *bis* sont ambiguës, obscures et redondantes, et il convient de le supprimer. Comme le projet d'articles ne traite que des traités conclus par des États, si les parties à un conflit ne sont pas des États, il ne devrait pas leur accorder la capacité de conclure des traités. Enfin, pour ce qui est du projet d'article 8, il convient de définir un ensemble de règles sur les modalités d'extinction et de suspension d'un traité plutôt que de se référer à la Convention de Vienne de 1969.

111. **M^{me} Orina** (Kenya) dit que les chapitres I à III du rapport de la Commission concernent des aspects importants des relations entre États. Il importe donc que les États Membres participent activement aux

délibérations sur ces questions pour s'assurer que leurs avis et préoccupations soient pris en considération dans la codification du droit international. La Sixième Commission offre un cadre pour ce faire mais, en raison de sa très lourde charge de travail, elle ne dispose jamais d'assez de temps pour un examen approfondi des questions traitées. La délégation de l'oratrice invite donc la CDI à distribuer ses rapports dans les meilleurs délais et les États Membres à commenter les projets de documents distribués.

112. La délégation de l'oratrice se félicite de la décision de la Commission d'inclure les thèmes de la protection des personnes en cas de catastrophe et de l'immunité des représentants des États par rapport aux juridictions pénales étrangères dans son programme de travail. Elle considère aussi qu'il est opportun de créer un groupe de travail sur la clause de la nation la plus favorisée. L'oratrice invite le secrétariat à intensifier sa collaboration avec les organes internationaux compétents pour organiser des séminaires et débats régionaux sur les questions d'actualité examinées par la Commission en 2008.

113. **M. Paasivirta** (Observateur de la Commission européenne), intervenant au nom de la Communauté européenne, dit que la Communauté félicite la CDI des progrès rapides de ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales et juge le projet d'articles dans l'ensemble satisfaisant. Toutefois, comme les années précédentes, elle garde quelques réserves quant à la possibilité d'appliquer à toutes les organisations internationales les dispositions du projet d'articles en la matière, en raison de la très grande diversité de ces organisations, dont la Communauté européenne elle-même est un exemple.

114. Les projets d'articles 31 à 36 suivent de très près les articles relatifs à la responsabilité des États (A/RES/56/83, art. 28 à 33). Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport sur cette question (A/CN.4/583), le principe fondamental de la réparation intégrale qui s'applique aux États doit s'appliquer également aux organisations internationales, car le fait de les dispenser d'assumer les conséquences de leurs infractions au droit international reviendrait à dire qu'elles peuvent faire fi de leurs obligations découlant du droit international. La Communauté européenne approuve sans réserve les principes généraux de la teneur de la responsabilité internationale des organisations internationales énoncés dans les projets d'articles 31 à 36. Comme les

États, les organisations internationales sont tenues de cesser leurs infractions et de fournir des garanties suffisantes de non-récidive, ainsi que de réparer intégralement tout préjudice causé par ces actes. La Communauté européenne a accepté ces principes, comme en témoigne sa pratique en matière de règlement des différends. De plus, son assentiment aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la responsabilité confirme qu'elle accepte le principe de la réparation intégrale.

115. Les dispositions du projet d'article 43 lui paraissent acceptables et le libellé satisfaisant, mais il serait préférable de ne pas le placer à la fin du chapitre II de la deuxième partie, qui traite essentiellement des différentes formes de réparation, d'intérêt et de circonstances atténuantes. Le devoir des membres d'une organisation internationale par rapport à l'obligation de réparation de cette dernière peut aussi être considéré comme un principe général relevant du chapitre I. Si l'on opte pour cette variante, il serait préférable d'insérer le texte du projet d'article 43 sous la forme d'un nouveau paragraphe 3 du projet d'article 34, en faisant référence « au présent chapitre ».

116. À propos des projets d'articles 44 et 45, l'idée que les organisations internationales devraient faire face aux mêmes conséquences que les États lorsqu'elles commettent des actes qui constituent une violation grave d'obligations découlant de normes impératives du droit international général est théoriquement judicieuse. Quant à la question délicate de savoir si le projet d'articles doit insister sur le devoir des membres d'une organisation internationale de coopérer pour mettre un terme à la violation commise par l'organisation, il serait difficile de formuler une règle applicable également à tous les membres d'une organisation internationale alors que seuls certains d'entre eux sont représentés aux différents organes décisionnels de l'organisation qui sont compétents pour offrir une réparation appropriée. Le Rapporteur spécial a donc eu de bonnes raisons de ne pas chercher à définir un devoir spécifique qui incomberait aux membres d'une organisation irresponsable et de s'en remettre pour cela aux règles pertinentes de l'organisation.

117. Enfin, les organisations internationales, comme les États, sont tenues de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international (comme le prévoit le paragraphe 2

du projet d'article 45). À cet égard, le Rapporteur spécial a mentionné à raison, dans son cinquième rapport (A/CN.4/583), la déclaration de la Communauté européenne et de ses États membres de 1991. Toutefois, il convient de souligner que cette déclaration est une déclaration conjointe de la Communauté et de ses membres et n'est pas seulement une déclaration des membres comme l'a dit le Rapporteur spécial. Elle fait donc partie de la pratique de la Communauté européenne en qualité d'organisation internationale.

La séance est levée à 18 heures.